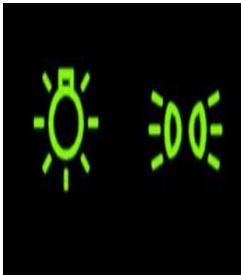


Les feux du véhicule. Et son usage.

Le conducteur doit s'assurer avant de prendre la route que ses feux sont propres et fonctionnent bien afin d'être bien vu et de bien voir les autres usagers de la route.

Feux de position

Feux de position avant.



tout véhicule doit être muni à l'avant de deux feux de position émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres, sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Feux de position arrière.



tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni à l'arrière de deux feux de position émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Les feux de position doivent être allumés dès la tombée de la nuit et de jour par temps de pluie, avec les feux de croisement. Lorsque la chaussée est suffisamment éclairée en agglomération je peux rouler en feux de position seulement .

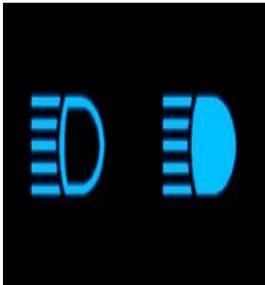
Feux de croisement.



tout véhicule doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche permettant d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 30 mètres sans éblouir les autres conducteurs.

Vous devez utiliser vos feux de croisement : dès la tombée de la nuit en règle générale, lorsque la chaussée n'est pas suffisamment éclairée, quand il y a risque d'éblouir les autres usagers (à la place des feux de route) quand la visibilité est réduite ou inférieure à 150 m, de jour comme de nuit (brouillard, pluie, neige) .

feux de route



tout véhicule doit être muni à l'avant de deux ou de quatre feux de route émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche permettant d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 100 mètres.

Deux conditions sont nécessaires pour pouvoir les utiliser: Avoir une visibilité nocturne supérieure à 100 m et être la seule voiture sur la route (risque d'éblouissement des autres usagers) . Il ne faut pas non plus les allumer si la chaussée est suffisamment éclairée. (Ils peuvent donc servir en agglomération non pourvue d'éclairage...)

Feux stop.



tout véhicule ou toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 0,5 tonne doit être muni à l'arrière de deux ou de trois feux stop émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante. Les feux stop doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal.

Leur intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle des feux de position arrière tout en demeurant non éblouissante.

Les feux de stop servent à prévenir les autres usagers de l'usage du frein, donc du ralentissement de notre véhicule.

Feux de brouillard avant.



Tout véhicule à moteur peut être muni à l'avant de deux feux de brouillard émettant de la lumière jaune ou blanche.

Ils ne sont pas obligatoires. Si la voiture en est équipée, ils ne peuvent être utilisés qu'en cas de: brouillard de chute de neige de forte pluie et sur les routes étroites et sinueuses (type route de montagne) .Si vous croisez, dépassez ou suivez un autre véhicule, vous ne devez garder que les feux de croisement.

Feux de brouillard arrière.



Tout véhicule ou toute remorque doit être muni d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge.

Ils ne peuvent être utilisés qu'en cas de brouillard ou de chute de neige. Ils ne peuvent être allumés que lorsque les feux de croisement sont en service. Il est interdit de les utiliser par temps de pluie, sous peine d'amende.

Feux de marche arrière ou de recul.



Tout véhicule, à l'exception des motocyclettes et des cyclomoteurs à deux roues, peut être muni d'un ou de deux feux de marche arrière, émettant une lumière blanche.

Le feu de recul a comme principal utilité d'avertir les autres usagers de la manœuvre. Il s'allume dès que la marche arrière est enclenchée.

Catadioptrès arrière.



tout véhicule doit être muni de deux catadioptrès arrière rouges, de forme non triangulaire pour les véhicules à moteur et de forme triangulaire pour les remorques.

Les catadioptrès ou réflecteurs servent à rendre visible la nuit le véhicule tout feu éteint en renvoyant la lumière des autres véhicules.

Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ou de la plaque d'exploitation.



Tout véhicule doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur sa plaque d'immatriculation arrière ou sur sa plaque d'exploitation.

Ces feux s'allument dès que les feux de positions ou croisement sont également allumés.

Feux indicateurs de direction.



Avant

Arrière

Tout véhicule doit être pourvu de feux indicateurs de direction à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre une lumière non éblouissante orangée vers l'avant et vers l'arrière.

Ces feux peuvent également s'activer dans les conditions du signal de détresse ou du freinage d'urgence

Signal de détresse.



Tout véhicule ou toute remorque doit être muni d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de direction.

Le signal de détresse se déclenche automatiquement en cas de collision si le véhicule est équipé d'un dispositif le permettant.

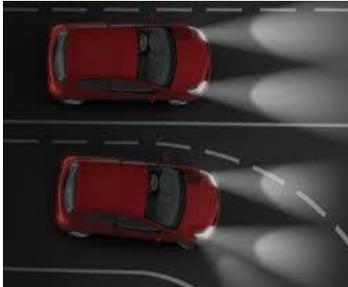
Tout conducteur contraint de circuler momentanément à allure fortement réduite est tenu d'avertir, en faisant usage de ses feux de détresse, les autres usagers qu'il risque de surprendre.

Lorsque la circulation est établie en file ininterrompue, l'obligation prévue ne s'applique qu'au conducteur du dernier véhicule de la file.

De plus les feux de détresse doivent être actionnés en cas d'arrêt gênant suite à une panne. Ils peuvent aussi servir pour baliser un lieu d'accident.

Autres feux :

Feux d'angle.



Tout véhicule peut être muni à l'avant de deux feux d'angle émettant latéralement une lumière blanche afin de compléter l'éclairage de la route située du côté vers lequel le véhicule va tourner.

Feux de circulation diurne.

Tout véhicule peut être muni à l'avant de deux feux de circulation diurne émettant vers l'avant une lumière blanche permettant de rendre le véhicule plus visible de jour.

Feux de stationnement.

Tout peut être muni de feux de stationnement. Ces feux, situés sur les côtés du véhicule, doivent émettre soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée, soit vers l'avant la même lumière que les feux de position et vers l'arrière une lumière rouge.

Signalisation de freinage d'urgence.

Tout peut être muni d'une signalisation de freinage d'urgence destinée à indiquer aux usagers de la route qui se trouvent en arrière du véhicule que celui-ci subit une puissante force de ralentissement.

La signalisation de freinage d'urgence est obtenue, sans intervention du conducteur du véhicule, par le fonctionnement synchrone de tous les feux stop ou de tous les feux indicateurs de direction

Feux spéciaux des véhicules d'intérêt général.

Tout véhicule d'intérêt général prioritaire peut être muni de feux spéciaux tournants ou d'une rampe spéciale de signalisation.



Tout véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage peut être muni de feux spéciaux à éclats.



Ces véhicules font partis des véhicules à caractère urgent non prioritaire comme les ambulances privés, EDF / GDF urgence, services des eaux, la DDE, l'armée etc ... muni d'un tri flach et d'un trois tons !

ne pas confondre avec les véhicules à caractère urgent prioritaire qui sont les pompiers, la police, le SAMU muni d'un gyrophare bleu et d'un deux tons